

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1849.

Délimitation entre la commune de *Lambusart* (Hainaut) et celle
de *Moignelée* (Namur) (¹).

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (²), PAR M. LELIÈVRE.

MESSIEURS,

La commission chargée d'examiner le projet de loi concernant la délimitation entre la commune de *Lambusart* et celle de *Moignelée* a pris connaissance de la dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 11 décembre, ainsi que des avis émis en dernier lieu par les conseils provinciaux de Namur et du Hainaut.

Ces documents ne font que reproduire les arguments déduits antérieurement par les parties respectives; leur valeur a été discutée dans le rapport déposé le 6 juin dernier, au nom de la commission, et celle-ci ne peut que persister dans sa résolution précédente, qu'elle considère comme conforme à la justice, et qui, selon elle, n'a pas été sérieusement réfutée par les intéressés.

Elle pense que les conclusions du rapport ont pour résultat de mettre fin à une discussion sérieuse entre deux communes limitrophes, en terminant équitablement un différend qui date de longues années; et elle est convaincue que ce n'est pas la commune de *Lambusart* qui peut se plaindre de l'ordre des choses, tel qu'il est proposé.

Ce que l'on perd constamment de vue, c'est que, s'il est démontré que certaines parcelles abandonnées à la commune de *Moignelée* faisaient ci-devant partie de la seigneurie de *Lambusart*, il est prouvé en même temps qu'elles

(¹) Projet de loi. n° 256, { session de 1848-1849.
Premier rapport, n° 287, {

(²) La commission était composée de MM. FAIGNART, président, LELIÈVRE, ROUSSELLE, MOXNON et TOUSSAINT.

dépendaient de la juridiction spirituelle et de la communauté de Moignelée ; elles ont dû dès lors être adjugées à cette dernière commune , puisque ce ne sont pas les juridictions seigneuriales qui ont servi de base à l'érection des communes , mais bien les circonscriptions paroissiales.

La commission n'admet donc pas que la commune de Lambusart , dans le but d'arriver à une conciliation , ait fait des sacrifices dont il ne lui soit pas tenu compte.

Du reste , l'instruction nouvelle n'a révélé aucun fait , n'a fait apparaître aucun document nouveau de nature à modifier la résolution antérieure.

Les conseils provinciaux de Namur et du Hainaut consultés itérativement sur la question , ont persisté chacun dans leurs prétentions respectives. La commission a suivi une voie conciliatrice qui doit satisfaire tous les intérêts.

Au surplus , le Gouvernement se rallie à l'amendement ayant pour objet de déclarer que la loi ne portera aucune atteinte aux droits privés acquis antérieurement. Cette disposition est trop conforme aux premières notions de justice pour ne pas être inscrite dans l'acte de la Législature ; elle est destinée d'ailleurs à sauvegarder de graves intérêts.

En conséquence , la commission , à l'unanimité de ses membres , propose l'adoption du projet de loi avec les amendements énoncés au rapport du 6 juin dernier.

Le Rapporteur,

LELIÈVRE.

Le Président,

L. FAIGNART.

